



# Assemblée générale

Distr. limitée  
7 juin 2012  
Français  
Original : anglais

Soixante-sixième session

## Cinquième Commission

Point 147 de l'ordre du jour

### Financement de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei

**Projet de résolution déposé par le Président de la Commission  
à l'issue de consultations**

### Financement de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei<sup>1</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>2</sup>,

*Rappelant* la résolution 1990 (2011) du Conseil de sécurité en date du 27 juin 2011, par laquelle le Conseil a créé la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei pour une période de six mois, et les résolutions ultérieures par lesquelles le Conseil a prolongé son mandat, la dernière en date étant la résolution 2047 (2012) du 17 mai 2012, par laquelle il a prolongé le mandat de la Force de six mois,

*Rappelant également* sa résolution 66/241 du 24 décembre 2011 sur le financement de la Force,

*Réaffirmant* les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

*Consciente* qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

<sup>1</sup> A/66/722.

<sup>2</sup> A/66/718, par. 272, et A/66/718/Add.12.



1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011 et 66/\_\_\_\_ du \_\_\_\_ juin 2012 et des autres résolutions pertinentes;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2012 des contributions au financement de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei, notamment du montant des contributions non acquittées de 46,1 millions de dollars des États-Unis, qui représentait quelque 29 % du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que cinquante États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Force intérimaire de sécurité;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants;

8. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport<sup>2</sup> et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite;

9. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que tous les projets de construction soient terminés à temps et à ce que les principaux soient supervisés efficacement par le Siège;

10. *Exprime* sa profonde préoccupation face aux taux élevés de vacance de postes, notamment pour le personnel civil et celui de la Police des Nations Unies, et demande au Secrétaire général de veiller à ce que les postes vacants soient pourvus rapidement;

11. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269, 65/289 et 66/\_\_\_\_ soient appliquées intégralement;

12. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

**Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2012 au 30 juin 2013**

13. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei, au titre de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2012 au 30 juin 2013, un crédit de \_\_\_\_\_ dollars des États-Unis, dont 257 932 000 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Force, 257 932 000 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et \_\_\_\_\_ dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie);

**Modalités de financement du crédit ouvert**

14. *Décide également* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1<sup>er</sup> juillet au 27 novembre 2012, un montant de \_\_\_\_\_ dollars, à raison de \_\_\_\_\_ dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 du 24 décembre 2009 et selon le barème des quotes-parts pour 2012, indiqué dans sa résolution 64/248 du 24 décembre 2009;

15. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 14 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de \_\_\_\_\_ dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 554 762 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit \_\_\_\_\_ dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit \_\_\_\_\_ dollars;

16. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 28 novembre 2012 au 30 juin 2013, un montant de \_\_\_\_\_ dollars, à raison de \_\_\_\_\_ dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 et selon le barème des quotes-parts pour 2012, indiqué dans sa résolution 64/248, et pour 2013<sup>3</sup>;

17. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 16 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de \_\_\_\_\_ dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 803 838 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit \_\_\_\_\_ dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit \_\_\_\_\_ dollars;

<sup>3</sup> Le barème des quotes-parts pour 2013 doit être adopté par l'Assemblée générale.

18. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

19. *Note avec préoccupation* les problèmes de sécurité qui ont touché la Force intérimaire de sécurité, notamment les victimes causées par l'explosion de mines antipersonnel et de restes explosifs de guerre;

20. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003;

21. *Demande* que soient fournies à la Force des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;

22. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième la question intitulée « Financement de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei ».

---